

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1998, définit dorénavant le véhicule-outil et la dépanneuse. Ces définitions étaient édictées jusqu'à maintenant par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et par le Règlement sur les contributions d'assurance. Puisque la nouvelle définition de véhicule-outil les exclut, certains types de grues et de compresseurs se verraient appliquer la tarification d'un camion alors que le risque associé aux grues et aux compresseurs est similaire à celui du véhicule-outil. Par ailleurs, les véhicules équipés de foreuses de puits ou de pompes à béton sont tarifés comme des camions alors que leur risque est similaire à celui du véhicule-outil.

En conséquence, il est proposé de créer une définition de véhicule de transport d'équipement pour regrouper les grues, les compresseurs, les foreuses de puits et les pompes à béton et de fixer comme pour un véhicule-outil leur contribution d'assurance annuelle à 122,94 \$ et leur contribution mensuelle à 10,25 \$. Ce projet de règlement modifie en outre les définitions de camion, de dépanneuse, de véhicule commercial et de véhicule-outil pour assurer la concordance avec les définitions du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et de l'article 4 du Code de la sécurité routière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-12, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-3233.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151.1 et 151.2, 1^{er} al., par. 2^o et 3^o al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les contributions d'assurance est modifié:

1^o par le remplacement de la définition de «camion» par la suivante:

««camion»: un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;»;

2^o par le remplacement de la définition de «dépanneuse» par la suivante:

««dépanneuse»: une dépanneuse au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2; 1998, c. 40, a. 55);»;

3^o par le remplacement de la définition de «véhicule commercial» par la suivante:

««véhicule commercial»: un véhicule automobile, autre qu'un autobus, qu'un minibus ou qu'un véhicule visé aux paragraphes 2^o à 10^o de l'article 40, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins appartenant à une personne morale;»;

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions d'assurance, approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5933), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 1424-97 du 29 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 7012). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

4° par l'insertion, après la définition de «véhicule de promenade», de la suivante:

««véhicule de transport d'équipement»: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;»;

5° par le remplacement de la définition de «véhicule-outil» par la suivante:

««véhicule-outil»: un véhicule-outil au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière;».

2. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants:

«6° une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

7° une ambulance et un corbillard;

8° une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers;

9° un véhicule de transport d'équipement.».

3. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 7° et 8° par les suivants:

«7° une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

8° une ambulance et un corbillard;

9° une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus deux véhicules routiers;

10° un véhicule de transport d'équipement.».

4. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**50.** La contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de transport d'équipement, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou souffleuse à neige, propriété d'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 8° de l'article 47, est de 122,94 \$.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31274

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Actuellement, le sous-paragraphes *c* du paragraphe 2° de l'article 5 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués fixe des frais de 35 \$ pour la vérification mécanique que la Société de l'assurance automobile du Québec effectue sur les camions et les véhicules-outils désignés par un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subi des modifications susceptibles de diminuer la stabilité ou le freinage ou sont dans un état tel qu'ils constituent un danger.

Ce règlement renvoie aux définitions de camion et de véhicule-outil du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers. Or le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers remplace la définition de camion par une nouvelle, abroge la définition de véhicule-outil et définit une nouvelle catégorie désignée véhicule de transport d'équipement qui regroupe une partie des véhicules qui étaient jusqu'à maintenant visés par la définition de camion ou de véhicule-outil tandis que l'article 4 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1998, définit dorénavant la catégorie véhicule-outil.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués modifie le sous-paragraphes *c* du paragraphe 2° de l'article 5 pour assurer la concordance avec les nouvelles définitions de camion, véhicule de transport d'équipement et véhicule-outil sans toutefois augmenter les frais à la clientèle.